

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n°IC/2024/ 094**  
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions  
applicables aux Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement exploitées par la  
société BARAT TRANSPORT à HIRSON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°IC/2017/001 délivré le 09 janvier 2017 à la société BARAT TRANSPORT pour l'exploitation de l'atelier de fabrication de fenêtres pour l'industrie ferroviaire comportant notamment une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune d'HIRSON à l'adresse suivante : 51 rue Thiers ;

**Vu** l'arrêté n°2024-24 du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 17 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la réponse apportée par l'exploitant à des faits susceptibles de mise en demeure à la suite de l'inspection du 21 juin 2023, ne permet pas de justifier le respect de la prescription réglementaire à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui impose que les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>PÉRIODE DE JOUR</b><br>Allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | <b>PÉRIODE DE NUIT</b><br>Allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 70 dB(A)                                                                            | 60 dB(A)                                                                                 |

**Considérant** que les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BARAT TRANSPORT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société BARAT TRANSPORT exploitant une installation de traitement de surface sise au 51 rue Thiers sur la commune d'Hirson est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2017 en :

- fournissant le cahier des charges d'insonorisation de l'usinage, des compresseurs mais aussi de l'aspiration avant le 02 septembre 2024,
- fournissant le bon de commande d'insonorisation de l'usinage, des compresseurs mais aussi de l'aspiration avant le 14 octobre 2024,
- fournissant le procès verbal d'installation du système d'insonorisation de l'usinage, des compresseurs mais aussi de l'aspiration avant le 31 décembre 2024.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8\_II du Code de l'environnement.

### **Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune d'HIRSON, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à la société BARAT TRANSPORT.

à Laon, le

**18 JUIN 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO